

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1996

- 21 août — Loi organique n° 96-10/PR portant composition, organisation et fonctionnement de la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication 1
- 21 août — Loi organique n° 96-11/PR fixant statut des magistrats..... 5

DECRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1996

- 20 août — Décret n° 96-96/PR portant nomination du Premier ministre 11
- 27 août — Décret n° 96-97/PR portant composition du gouvernement..... 11

ARRETES ET DECISIONS

COUR SUPREME DU TOGO

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

1996

- 30 juil. — Décision n° 1 relative à la conformité à la constitution de la loi organique du 13 juin 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication 12
- 30 juil. — Décision n° 2 relative à la conformité à la constitution de la loi organique portant statut de la magistrature 12

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Lois

LOI organique n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - ORGANISATION

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS

Article premier — La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication ci-après désignée, la Haute Autorité, est une institution indépendante. Elle a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse.

Elle veille à l'exercice de cette liberté dans le respect :

- de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- de la dignité de la personne humaine ;
- de la libre entreprise ;
- du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;
- des impératifs de la défense nationale ;
- des besoins du service public ;
- de la nécessité du développement d'une industrie nationale de production audiovisuelle.

Art. 2 — La Haute Autorité veille à l'accès équitable des partis politiques et des associations aux moyens officiels d'information et de communication.

Art. 3 — La Haute Autorité est compétente pour donner l'autorisation d'installation et d'exploitation de nouvelles chaînes de télévisions et de radios privées.

Art. 4 — La Haute Autorité assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs de presse et de communication audiovisuelle et veille à la qualité de l'information et à la diversité des programmes.

Elle est seule habilitée à déterminer, dans le respect des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux média officiels, les modalités pratiques de prestation audiovisuelle des partis politiques, des associations et des citoyens et en contrôle leur mise en œuvre.

La Haute Autorité assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la communication audiovisuelle et dans la presse écrite, notamment en matière d'information politique.

Art. 5 — La Haute Autorité délibère sur toutes les questions intéressant les média et autres moyens de communication tant du secteur public que privé.

Elle peut, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

Art. 6 — La Haute Autorité exerce un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les titulaires des autorisations délivrées par elle en vertu de la présente loi.

Art. 7 — La Haute Autorité fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les organes publics de presse écrite, de radiodiffusion et de télévision sont tenus de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

Chaque organe est tenu d'observer les obligations ou missions fixées par la Haute Autorité et insérées dans le cahier des charges.

Art. 8 — La Haute Autorité établit annuellement un bilan du respect des obligations ou missions prévues par les cahiers des charges des organes de radiodiffusion ou de télévision.

Dans ce bilan, elle peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution socio-politique, technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel.

Art. 9 — La Haute Autorité adresse des recommandations au gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques illicites de la concurrence et des concentrations économiques.

Elle peut être saisie par le président de la République, par le gouvernement et par le président de l'Assemblée nationale des demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Art. 10 — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la Haute Autorité peut :

- recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires d'autorisations, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées aux titulaires d'autorisations ;
- faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

Les renseignements recueillis par la Haute Autorité en application, des dispositions du présent article, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

Art. 11 — La Haute Autorité délivre la carte de presse à toute personne qui en fait la demande et qui remplit les conditions légales prévues à cet effet.

Les conditions de renouvellement et de retrait de la carte de presse sont définies par une loi.

Art. 12 — La Haute Autorité crée des comités techniques dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Chaque comité technique est présidé par un membre de la Haute Autorité.

Art. 13 — La Haute Autorité propose lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 14 — La Haute Autorité comprend sept (7) membres choisis sur la base de leur compétence et de la connaissance approfondie du secteur de la communication :

- trois (3) sont désignés par le président de la République ;
- quatre (4) sont désignés par l'Assemblée nationale.

Les membres ainsi désignés doivent justifier chacun dans sa catégorie d'une expérience professionnelle.

Art. 15 — Les membres de la Haute Autorité sont nommés par décret du président de la République pris en conseil des ministres.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la cour suprême réunie en séance solennelle.

Art. 16 — La Haute Autorité élit en son sein, son président et les membres de son bureau suivant les modalités et critères définis dans son règlement intérieur.

Art. 17 — Le mandat des membres de la Haute Autorité est de cinq (5) ans renouvelable.

Il n'est pas révocable.

Art. 18 — Une loi détermine l'indemnité et les autres avantages accordés au président et aux autres membres de la Haute Autorité.

Art. 19 — La Haute Autorité établit son règlement intérieur.

Art. 20 — Les fonctions des membres de la Haute Autorité sont incompatibles avec tout mandat électif.

Sous réserve des dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique, les membres de la Haute Autorité ne peuvent rece-

voir des honoraires que pour des services rendus avant leur entrée en fonction.

Ils ne peuvent détenir d'intérêt dans une entreprise de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse écrite, de la publicité et des télécommunications.

Si avant sa désignation, un membre de la Haute Autorité détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la présente loi.

Art. 21 — Les membres de la Haute Autorité jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leur mandat et un an après la cessation de celui-ci.

Art. 22 — Aucun membre de la Haute Autorité ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, dans l'exercice de son mandat et même après son expiration.

Art. 23 — Pendant la durée de leur mandat et durant un (1) an à compter de la cessation de celui-ci, les membres sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Haute Autorité a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMISES A AUTORISATION

CHAPITRE I

CONDITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Art. 24 — L'exploitation de programmes de radiodiffusion, de télévision et autres moyens de communication audiovisuelle privés est soumise à autorisation préalable.

Art. 25 — La Haute Autorité accorde les autorisations en tenant compte :

- de l'intérêt de chaque projet pour le public ;
- des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs ;
- de la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant la libre concurrence ;
- de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de communication audiovisuelle ;

- des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou de plusieurs sociétés de communication.

Art. 26 — Les participations au capital d'une société de communication doivent être nominatives.

Art. 27 — Les demandes d'autorisation sont accompagnées des fiches techniques et les formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques d'émission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus.

Art. 28 — Les dossiers de demande d'autorisation sont adressés à la Haute Autorité aux fins d'établir le cahier des charges qui définit notamment :

- la durée et les caractéristiques du programme propre ;
- les zones géographiques et les catégories de services ;
- la puissance du matériel de diffusion ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- les compensations financières à payer à l'administration ;
- la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions sur la protection de l'enfance ;
- la diffusion de programmes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- les pénalités en cas de non respect des obligations conventionnelles.

Art. 29 — L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par le service chargé de la gestion du spectre radio-électrique et qui concernent :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunication.

Art. 30 — La durée normale de l'autorisation est fixée à dix (10) ans pour la télévision et à cinq (5) ans pour les entreprises de radiodiffusion sonore.

Elle est renouvelable.

Art. 31 — La demande de renouvellement doit être adressée à la Haute Autorité six (6) mois avant l'expiration de l'autorisation.

La Haute Autorité se prononce dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la demande.

Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui dispose d'un droit de recours en annulation. La juridiction saisie du recours statue sur le refus dans un délai de deux (2) mois.

Art. 32 — Un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé de la Communication précise notamment les conditions dans lesquelles un des comités visés à l'article 12 de la présente loi est saisi pour avis par un comité interministériel, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du Conseil régional.

Lorsqu'une demande d'autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision concerne une région du pays, la Haute Autorité consulte au préalable le Conseil régional de la région intéressée.

Art. 33 — Un cahier des charges fixé par décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du ministre chargé de la Communication, définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

La Haute Autorité est saisie pour avis par le gouvernement des dispositions des cahiers des charges. Cet avis motivé est publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

CHAPITRE II

INTERDICTIONS ET MISES EN DEMEURE

Art. 34 — Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Art. 35 — Il est interdit de prêter son nom de quelque manière que ce soit à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à une entreprise de communication audiovisuelle.

Il ne peut être délivré qu'une autorisation par nature à une seule et même personne physique ou morale.

Art. 36 — En cas d'infraction aux dispositions des articles 26 et 34 de la présente loi, la Haute Autorité saisit le procureur de la République.

Le tribunal prononce, le cas échéant le retrait de l'autorisation.

Art. 37 — En cas de non respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires, la Haute Autorité met en

demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle.

Elle rend publiques ses mises en demeure.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle peuvent saisir la Haute Autorité de demandes tendant à ce qu'elle engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE III

SANCTIONS ET RECOURS

Art. 38 — Les titulaires d'autorisation sont tenus de se conformer aux mises en demeure qui leur sont adressées sous peine d'encourir l'une des sanctions suivantes, à la demande de la Haute Autorité :

- une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par la loi ;
- la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- la suspension de l'autorisation pour un mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année
- le retrait de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation et la saisie de l'antenne.

Art. 39 — La demande visée à l'article 38 de la présente loi, est adressée au président du tribunal de première instance qui statue, en référé, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa saisine.

En cas de circonstances exceptionnelles ou d'atteinte à l'ordre public, la suspension d'une partie du programme ou de l'autorisation est prononcée par ordonnance prise par le président du tribunal, sur requête du président de la Haute Autorité.

Art. 40 — La Haute Autorité ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois (3) ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Art. 41 — Les décisions de la Haute Autorité sont susceptibles de recours en annulation devant la chambre administrative de la cour suprême

Art. 42 — La présente loi organique abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'acte 19 de la conférence nationale souveraine portant création de la commission ad hoc de l'audiovisuel et de la communication.

Art. 43 — La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 août 1996

Le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI organique n° 91-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier — Le présent statut est applicable aux magistrats du siège et du parquet, de la Cour suprême, des Cours d'Appel et des tribunaux de première instance de la République togolaise et aux magistrats de l'Administration centrale du ministère de la Justice.

Art. 2 — Le recrutement des magistrats se fait sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

— La nomination des magistrats du siège est faite par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

— La nomination des magistrats du parquet est faite par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

— Le recrutement des auditeurs de justice se fait par voie de concours organisé par le ministre de la Fonction publique et le ministre de la Justice. A la fin de leur formation les nouveaux magistrats sont mis à la disposition du ministre de la Justice par le ministre de la Fonction publique.

— Les modalités d'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice seront définies par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 3 — Le magistrat du siège est inamovible. En conséquence, il ne peut recevoir une affectation nouvelle, même en avancement, sans son consentement préalable.

Art. 4 — Les magistrats du siège, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ne peuvent recevoir des instructions hiérarchiques.